CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.434 du 29 juin 2000

A. 68.791/XI-970

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 1996 par XXX qui demande l'annulation de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles prise le 14 février 1996 par la partie adverse et notifiée le 5 mars 1996;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me VAN de GEJUCHTE, loco Me J.P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé le 20 septembre 1996, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 10 juin 1996, de la requête;

Considérant que le requérant, muni de sa carte nationale d'identité, né le 4 juin 1962, de nationalité zaïroise (aujourd'hui congolaise), s'est déclaré réfugié le 22 mai 1991, a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 5 juin 1991, a fait l'objet d'une décision favorable quant à la recevabilité de sa demande d'asile le 26 juin 1991, a été entendu le 23 août 1993 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et que le Commissaire général adjoint lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié le 6 septembre 1993 aux motifs qu'il n'a pas produit d'élément à l'appui de ses déclarations, qu'il s'est contredit sur les circonstances qui l'ont amené à quitter son pays, ce qui a pour effet d'entamer le crédit de ses assertions, et que son affiliation à un mouvement d'opposition au Zaïre est douteux; que cette décision a

été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 24 mars 1994 qui a déclaré "la demande recevable mais non fondée"; que cette décision de la Commission permanente de recours des réfugiés a été annulée par l'arrêt n/ 88.433 rendu ce jour;

Considérant que le requérant et son épouse XXX ont introduit le 3 mai 1994 auprès du bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire en invoquant les demandes d'asile introduites par l'un et par l'autre, la seconde étant toujours en cours d'examen, le fait que le requérant a trouvé du travail dès novembre 1992, n'a plus d'attaches au Zaïre où il a perdu son emploi à l'Office des douanes et sa maison de Yolo, qu'ils se sont tous deux intégrés en Belgique où ils sont propriétaires d'un véhicule, assurés sociaux, inscrits au registre des étrangers de leur commune, et s'acquittent de leurs impôts, ajoutant que ces faits "et le contexte prévalant toujours au Zaïre, pays avec lequel (ils) sont toujours en rupture de ban, constituent des circonstances graves et exceptionnelles suffisantes pour justifier l'introduction de la présente requête en Belgique", qu'ils "ne pourraient dès lors imaginer devoir introduire la présente demande d'autorisation de séjour à l'étranger dans la mesure où cela représenterait une rupture avec les liens créés avec la Belgique avec toutes les conséquences que cela peut impliquer tant sur le plan du contrat d'emploi que sur le plan de toutes leurs autres relations contractuelles (contrat de bail, financement bancaire...)" et qu'"il est en outre inimaginable que les exposants qui sont toujours demandeurs d'asile doivent retourner précisément dans le pays qu'ils ont fui par crainte et ce uniquement pour y introduire la présente demande au guichet de l'ambassade de Belgique"; que d'un rapport établi à la demande de la

parie adverse le 15 janvier 1992 par la police communale de Saint-Josse-ten-Noode, il résulte que le requérant cohabite avec son épouse et avec leurs deux enfants, qu'il perçoit des allocations de chômage de 26.000 francs et qu'il n'y a rien à signaler quant à sa conduite et à sa moralité; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande le 14 février 1996 pour les motifs suivants :

> " Le fait d'avoir exercé pendant une certaine période une activité lucrative de même que la naissance d'un enfant en Belgique ne peuvent être considérés comme motifs exceptionnels voire humanitaires justifiant une régularisation sur place.
>
> Toutefois, les intéressés sont admis à séjourner temporairement en Belgique dans le cadre du recours urgent introduit par Madame XXX devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel il soutient qu'"il découle de cette disposition légale que l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef d'un demandeur d'autorisation de séjour ne doit être examinée qu'afin de déterminer s'il peut introduire une telle demande à partir du territoire du Royaume en dérogeant à la règle générale prévue à l'alinéa 1er (...)", qu'"en l'espèce, la décision attaquée ne permet pas de savoir si la partie adverse a estimé que les motifs invoqués par le requérant ne l'autorisaient pas à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume ou si, nonobstant le fait que le requérant était recevable à introduire une telle demande en Belgique, les motifs qu'il invoquait n'étaient pas suffisants pour

lui permettre de bénéficier d'une autorisation de séjour" et que "la décision attaquée n'est, de ce fait, pas légalement motivée au regard de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il prend un deuxième moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) et (...) de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel il fait valoir que la décision attaquée ne rencontre pas tous les éléments de fait qu'il invoquait à l'appui de sa demande, spécialement "la disparition des attaches avec son pays d'origine, la confiscation de sa parcelle par les autorités zaïroises ainsi que la perte de son emploi au sein de l'OFFIDA, son intégration dans la société belge notamment en contribuant aux recettes de l'Etat belge par le paiement d'impôts et en se comportant en citoyen respectueux des lois (absence de casier judiciaire), (et) son séjour régulier et ininterrompu pendant une durée de trois ans et demi", de sorte que "la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance de droit puisqu'elle ne permet pas au requérant de savoir pourquoi de tels éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'une autorisation de séjour"; qu'il prend un troisième moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de bonne administration" dans lequel il fait valoir que "même jouissant d'un pouvoir d'appréciation très large, une autorité administrative est tenue de procéder à un examen sincère et complet du dossier dont elle est saisie", ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontre "la seule référence faite à l'exercice d'une activité lucrative et à la naissance d'un enfant en Belgique alors que d'autres circonstances, rappelées dans le cadre du deuxième moyen, avaient été invoquées"; qu'il ajoute dans son mémoire ampliatif à propos de ce troisième moyen que la partie adverse a demandé le 23 novembre 1995 au bourgmestre de Saint-

Josse-ten-Noode de la renseigner sur la conduite habituelle du requérant, sa moralité, ses occupations précises, ses fréquentations, ses moyens d'existence réels, sur l'évolution de sa situation familiale et sur la composition de son ménage et de lui transmettre un rapport relatif aux conditions d'insertion socio-économiques du requérant et de sa famille, "à savoir son degré d'intégration socioprofessionnelle, la fréquentation scolaire des enfants (...)", et que le rapport de police se borne à constater que "l'intéressé cohabite avec sa femme N plus 2 enfants. Monsieur XXX est au chômage et toucherait +/- 26.000 FR. Quant à sa conduite et moralité, il n'y a rien à signaler", de sorte que ledit rapport de police est incomplet et que, malgré ce caractère, "la partie adverse n'a pas jugé bon, pour un motif qui n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif, de solliciter un complément d'information";

Considérant, sur les moyens réunis, que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas des circonstances de force majeure mais sont celles qui empêchent, ou du moins rendent très difficile, le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent; que tel est le cas lorsque la demande est introduite en Belgique par un candidat réfugié dont l'examen de la demande d'asile n'est pas terminé; que la demande litigieuse a été introduite le 3 mai 1994, c'est-à-dire avant le prononcé de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés sur le recours de l'épouse du requérant contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce que la décision attaquée constate expressément; que, d'autre part, l'arrêt n/ 88.433 rendu ce jour a annulé la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 24 mars 1994 qui n'a pas reconnu

au requérant la qualité de réfugié; qu'à cet égard, les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 14 février 1996 de rejeter de la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.